

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 29 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières LAFITTE

Communes de Saint-Sever (40500) et Toulouzette (40318) aux lieux-dits «Lacabanne », « Bacquotte », « Meignos », « Panchan », « Pretoria », « Saousilla », « Antoinette », « Beignat », « Beignat Sud », « Caroline », « Housqueyres », « Pousse », « Lasaoube » et « Micq »

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_587
Code AIOT : 0005208086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 de l'établissement Carrières LAFITTE implanté sur les communes de Saint-Sever (40500) et Toulouzette (40318). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières LAFITTE
- Communes de Saint-Sever (40500) et Toulouzette (40318)
- Code AIOT : 0005208086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières LAFITTE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2018-611 du 22 novembre 2018, une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux alluvionnaires (rubrique 2510) sur le territoire des communes de Saint-Sever (40500) et Toulouzette (40318). La surface autorisée est de 1 837 696 m² avec une zone d'extraction limitée à 1 030 000 m².

La production maximale autorisée est de 600 000 tonnes par an. Les matériaux extraits sont ensuite acheminés par convoyeur vers l'installation de traitement sise à 1,5 km au nord, sur la commune de Cauna.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 25 ans et arrivera à échéance le 22 novembre 2043.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif de la carrière ;
- suivi et autosurveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- avancement des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Aménagement pompiers	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.9	/	Délais : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 1.1 (partiel)	/	Sans objet
2	Rythme de fonctionnement	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 3.2	/	Sans objet
3	Capacité de production	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 3.4 (partiel)	/	Sans objet
4	Information du public	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 4.1	/	Sans objet
5	Bornages	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 4.2	/	Sans objet
6	Canalisations d'irrigation	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 4.3.4	/	Sans objet
7	Technique de décapage	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.2	/	Sans objet
8	Cote minimale d'extraction	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.3	/	Sans objet
9	Stockage des matériaux de découverte	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.5	/	Sans objet
11	Phasage	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.10	/	Sans objet
12	Clôture et accès	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 7.1	/	Sans objet
13	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 8	/	Sans objet
14	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 9.3.3	/	Sans objet
15	Contrôle des émissions sonores	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 11.1.4	/	Sans objet
16	Remise en état	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 13.1 (partiel)	/	Sans objet
17	Suivi des opérations de remise en état	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 13.5	/	Sans objet
18	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 14.3 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence de l'aire de mise en aspiration que l'exploitant doit créer proximité de l'un des plans d'eau du site, ne respectant pas les prescriptions de l'article 6.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Ce constat constitue un fait non conforme susceptible de suites sur lequel l'inspection demande à l'exploitant une action rapide de sa part.

L'exploitant doit notamment :

- justifier de l'accord du SDIS sur l'emplacement envisagé de l'aire de mise en aspiration et du bon dimensionnement de l'aire et des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie conformément aux prescriptions de l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- transmettre à l'inspection un calendrier de réalisation de l'aire de mise en aspiration ainsi que le plan d'exploitation mis à jour sur lequel devra figurer l'ouvrage.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 1.1 (partiel)				
Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée :				
[...] Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :				
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Quantité de matériaux à extraire : 5 610 000 m ³ , soit 10 100 000 t Production moyenne annuelle : 500 000 t Production maximale annuelle : 600 000 t	/	A
Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé				
[...]				
Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de la carrière que celles encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Rythme de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 3.2				
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée :				
Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :				
- de 7 h et 19 h, du lundi au vendredi inclus. De manière ponctuelle, des activités de maintenance ou de remplissage des réservoirs des engins peuvent être effectuées entre 6 h et 7 h.				

– aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
Constats : L'exploitant déclare exercer son activité conformément aux prescriptions de l'arrêté 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 3.4 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 10 100 000 tonnes (estimées). La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré dans GEREP une production de matériaux égale à 481 174 tonnes en 2022, respectant la production maximale annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé. À titre d'information, l'exploitant déclare que le gisement ne révèle pas de surprise en termes de qualité mais s'avérerait de plus faible puissance que prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 4.1
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : L'inspection constate la présence à l'entrée de la carrière d'un panneau mentionnant l'identité de l'exploitant et comportant l'ensemble des éléments réglementaires requis. Les panneaux informant de la présence des accès de la carrière aux usagers de la voirie ont bien été positionnés sur le chemin d'Housqueyres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bornages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 4.2
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : – des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II

<p>étendu,</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état, – des bornes de positionnement des limites de l'extraction. <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence de piquets indiquant les limites autorisées de l'extraction, ainsi que des bornes matérialisant le périmètre d'autorisation et de nivellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Canalisations d'irrigation

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 4.3.4</p>
<p>Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations d'irrigation qui traversent les parcelles concernées par les travaux d'extraction devront faire l'objet d'une suppression ou d'une déviation sur la bande inexploitée en limite d'emprise. Ces diverses canalisations seront enlevées au fur et à mesure de la progression des travaux.</p> <p>Les canalisations alimentant exclusivement les parcelles situées dans l'emprise du projet pourront faire l'objet d'une suppression.</p> <p>Le déplacement devra permettre d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des parcelles concernées, à pression et débit équivalents à ceux existant avant le déplacement.</p> <p>Les travaux seront réalisés en concertation avec les syndicats d'irrigants de Toulouzette et de Saint-Sever, gestionnaires de ces réseaux.</p> <p>L'accord du gestionnaire de ces réseaux pour le déplacement ou la suppression des canalisations d'irrigation est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare qu'un réseau a été déplacé lors de la phase d'extraction n°1 (au sud des bassins de décantation). Les prochains réseaux qui seront déplacés le seront à l'occasion en phase d'extraction n°5. L'exploitant déclare avoir l'accord du gestionnaire des réseaux pour le déplacement dans les actes notariés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Technique de décapage

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.</p> <p>Le décapage de sols occupés par des prés et des friches herbacées doit être réalisé de mi-août à fin octobre, à une époque où les oiseaux ont quitté leurs nids. Le suivi écologique réalisé en application de l'article 13.5 devra permettre l'identification préalable des terrains concernés par cette restriction.</p> <p>Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement. Les terres ainsi stockées ne doivent pas être utilisées comme piste de circulation.</p> <p>Les stériles de découverte pourront être stockés sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 6 m à proximité des habitations. Sur les autres secteurs, leur hauteur sera limitée à 2 m.</p> <p>En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.</p>

Constats : Vu le plan d'exploitation daté du 12/01/2023 et la visite terrain du jour, l'inspection constate l'absence de stockage de terres de découverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.3
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 10 m. Elle est décomposée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - découverte d'une épaisseur moyenne de 1 m (minimum 0,10 m, maximum 1,60 m) comprenant les terres végétales (633 000 m³) et les stériles de découverte (volume estimé à 330 000 m³), 2,80 m en moyenne, - gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 3,2 à 8,4 m d'épaisseur (5,5 m en moyenne). La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 20,6 m NGF.
Constats : Vu le plan d'exploitation daté du 12/01/2023, l'inspection constate le respect de la cote minimale d'exploitation autorisée de 20,6 m NGF : la cote la plus basse relevé sur le plan est de 28,67 m NGF au niveau du site d'extraction et de 24,54 m NGF au niveau du plan d'eau de la zone Est de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des matériaux de découverte

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.5
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons. Les merlons doivent être réalisés de manière à ne pas perturber les axes de courant de crue et les écoulements liés à la crue. À cette fin, ils seront ouverts tous les 50 m, sur 2 à 3 m. Au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction et de la remise en état, les merlons non nécessaires à la protection phonique des riverains seront détruits.
Constats : L'inspection constate que les merlons observés le jour de la visite disposaient bien d'ouvertures régulières pour permettre le bon écoulement des eaux en cas de crue. L'exploitant déclare avoir arasé les merlons devenus non nécessaires au niveau des bassins de décantation conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aménagement pompiers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.9
Thème(s) : risques accidentel, conduite de l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes :</p> <p>1 – créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire d'une surface minimale de 40 m² (4 m X 10 m) permettant la mise en aspiration du véhicule de lutte contre l'incendie à proximité de l'un des plans d'eau du site, non susceptible d'être asséché en période de basses eaux. Cette aire devra être telle que définie dans le chapitre 3, article 3.1.6 relatif aux équipements annexes des PEI du RDDECI.</p> <p>La localisation de cette aire sera définie avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Saint-Sever.</p> <p>2 – Se doter d'extincteurs adaptés aux risques sur le chantier afin de lutter contre un début d'incendie</p> <p>3 – Maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site,</p> <p>4 – Assurer la desserte du site par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur, bandes réservées au stationnement exclu : 3 m, – force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilos Newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum, – résistance au poinçonnement, 80 kN/cm² sur une surface minimale de 0,20 cm², – rayon intérieur minimal : 11 m, – surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R surlargeur et rayon intérieur, exprimé en mètres), – hauteur libre : 3,50 m, – pente inférieure à 15 %
<p>Constats : L'inspection constate l'absence de l'aire de mise en aspiration destinée aux pompiers et rappelle que son emplacement doit être défini avec le concours d'un représentant du SDIS.</p> <p>L'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'un rendez-vous a été pris avec le SDIS début novembre 2023 pour valider l'emplacement de l'aire prévue au nord-est de l'exploitation ainsi que les diamètres des canalisations de pompage, – que le SDIS dispose des clés d'accès à chacun des portails du site, – que les véhicules du SDIS peuvent circuler sur les pistes en tout-venant du site. <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'accord du SDIS sur l'emplacement de l'aire de mise en aspiration et du bon dimensionnement de l'aire et des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie conformément aux prescriptions de l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant doit transmettre à l'inspection un calendrier de réalisation de l'aire de mise en aspiration ainsi que le plan d'exploitation mis à jour sur lequel devra figurer l'ouvrage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 6.10				
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée :				
L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 7 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.				
Phase d'exploitation	Superficie exploitable	Gisement		durée
		Volumes	Tonnages	
Phase 1	12,4 ha	656 000 m ³	1 180 000 t	2,4 ans
Phase 2	14,4 ha	850 000 m ³	1 530 000 t	3,1 ans
Phase 3	5,2 ha	290 000 m ³	520 000 t	1,0 an
Phase 4	19,5 ha	1 040 000 m ³	1 870 000 t	3,7 ans

Phase d'exploitation	Superficie exploitable	Gisement		durée
		Volumes	Tonnages	
Phase 5	20,7 ha	1 110 000 m ³	2 000 000 t	4,0 ans
Phase 6	16,2 ha	874 000 m ³	1 573 000 t	3,1 ans
Phase 7	14,7 ha	790 000 m ³	1 422 000 t	2,8 ans
Total	103,1 ha	5 610 000 m ³	10 095 000 t	20,1 ans

Constats : L'exploitant déclare être actuellement en phase 7 ainsi qu'en phase 5 le long de la route au nord-est du site afin d'anticiper le déplacement de cette dernière ainsi que des différents réseaux présents à cet endroit. Il envisage de débiter la phase 4 au début de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 7.1
Thème(s) : risques accidentels, clôture et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. La clôture sera de type fusible, constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue. Compte tenu de la superficie concernée et du phasage prévu, les terrains ne seront pas clôturés en totalité mais selon la progression de l'exploitation. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 8
Thème(s) : situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, – les bords de la fouille, – les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF), – les relevés bathymétriques, – les zones en cours d'exploitation, – les zones déjà exploitées non remises en état, – les zones remises en état, – la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, – les bornes visées à l'article 4.2., – les pistes et voies de circulation, – les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

<ul style="list-style-type: none"> – les zones de remblayage – les installations fixes de toute nature <p>Ce plan d'exploitation doit également indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année.</p> <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation, daté du 12/01/2023, a été présenté et transmis à l'inspection. Il dispose de toutes les informations prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>La légende devra toutefois être complétée avec la surface de chacune des zones représentées (en cours d'exploitation, déjà exploitées non remises en état, remises en état). La prochaine mise à jour du plan devra faire apparaître l'aire de ravitaillement des véhicules située au Nord-Est de l'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 9.3.3</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques, eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant maintient en place un réseau de 12 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique.</p> <p>Toute anomalie lui est signalée sans délai.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 2 mois. Les résultats seront reportés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Cette fréquence pourra être revue après 2 années de mesures, après avis de l'inspecteur en charge des installations classées.</p> <p>Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p> <p>Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des campagnes 2021, 2022 et 2023 de surveillance des eaux souterraines. La campagne de mesure 2023 ne comporte que le premier relevé effectué au mois d'avril 2023, la seconde campagne de mesure 2023 étant programmé entre les mois d'octobre et de décembre 2023.</p> <p>L'inspection constate que le rythme d'analyse de la qualité des eaux souterraines est respecté et que les</p>

analyses portent sur l'ensemble des paramètres prescrit. Les résultats sont commentés, intègrent le relevé du niveau piézométrique, et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 11.1.4
Thème(s) : risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Phase 1 : Meignos, Housqueyres, Pousse et Gourrié. Phase 2 : Meignos, Lacabanne et Prétoria. Phase 3 : Meignos et Housqueyres Phase 4 : Lasaubé, Micq, et Beignat Ouest Phase 5 : Caroline, Antoinette et Beignat Ouest Phase 6 : Pousse, Antoinette et Beignat Ouest Phase 7 : Pousse, Antoinette et Bacquotte</p> <p>Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.</p> <p>Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.</p> <p>Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
Constats : Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés le 13 septembre 2023 au niveau des lieux-dit « Antoinette », « Pousse » et « Bacquotte ». Les résultats du contrôle ne présentent pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 13.1 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, état final
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p> <p>La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.</p> <p>Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et et permettre la re végétalisation. [...]</p>
Constats : L'exploitant déclare que les travaux de remise en état sont strictement coordonnés à l'exploitation de la carrière et ne pas avoir identifié de blocage particulier qui l'empêcherait de respecter son échéancier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Suivi des opérations de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 13.5
Thème(s) : situation administrative, état final
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un bilan annuel relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection de l'environnement. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de l'année, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état, ainsi que la conformité par rapport aux documents établis dans le cadre du SAGE « Adour amont ».
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les bilans annuels 2021 et 2022 réalisés par le CPIE Seignanx & Adour sous forme d'Indicateur Qualité Écologique (IQE). Le bilan pour l'année 2023 sera disponible courant de l'année 2024. L'inspection constate que les bilans ne présentent pas explicitement les opérations réalisées au cours de l'année, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état, ainsi que la conformité par rapport aux documents établis dans le cadre du SAGE « Adour amont ». L'inspection demande à l'exploitant de veiller dans les prochains bilans qui seront établis que l'ensemble des éléments prescrits par l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral susvisé soient repris.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2018, article 14.3 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières.
Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 22 novembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis
Thème(s) : situation administrative, plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitation dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction daté du 22/02/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet